



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Peut-on porter une arme pour se défendre (couteau, bombe lacrymogène...)?

Vérfifié le 09 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Arme de catégorie D \(acquisition et détention libres\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248)

Oui, mais uniquement certaines armes qui sont classées en catégorie D et à condition d'avoir un motif légitime.

Les armes suivantes, classées en [catégorie D \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248), peuvent être achetées et détenues librement :

- Arme non à feu camouflée. Par exemple, une canne parapluie épée.
- Arme blanche de type poignard, couteau-poignard, matraque
- Arme incapacitante agissant par projection ou émission. Par exemple, générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure à 100 ml.
- Arme à impulsion électrique de contact qui provoque une incapacité et agit à bout touchant. Par exemple, une matraque électrique ou un poing électrique, mais pas un pistolet Taser.
- Arme ou lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules. Par exemple, un lanceur de paint-ball, une carabine à air comprimé.
- Arme conçue exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation, non convertible pour d'autres projectiles

Pour transporter (par exemple dans votre voiture) ou porter sur vous une arme de **catégorie D**, vous devez avoir un **motif légitime**.

En cas de contrôle de sécurité (vérification d'un sac, d'un véhicule...), vous devez être en mesure de fournir une raison valable.

Le **motif légitime** s'apprécie au regard des **lieux**, des **circonstances** et du **contexte**.

Pour déterminer si vous avez une raison valable de porter ou transporter une arme, les forces de l'ordre, ou le juge en cas de litige, **tiennent compte de ces critères pour apprécier les faits**.

L'appréciation des faits se fait **au cas par cas**.

Ainsi, prétendre que l'arme servirait à mieux affronter une altercation ou un danger ne constitue pas un motif légitime en soi. Cela dépend des lieux, des circonstances et du contexte.

En cas de non respect de la réglementation sur le port et le transport des armes, les sanctions suivantes s'appliquent :

Sanctions infligées en cas de port ou transport d'une arme hors du domicile sans motif légitime

Infraction liée au port et transport	Amende	Peine d'emprisonnement
Armes achetées et détenues librement : infraction commise par 1 personne seule	15 000 €	1 an
Armes achetées et détenues librement : infraction commise par au moins 2 personnes	30 000 €	2 ans
Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules (lanceur de paint-ball, carabine à air comprimé, etc.)	750 €	-

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L315-1 à L315-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505647/#LEGISCTA000025508018)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505647/#LEGISCTA000025508018)
Port et transport d'une arme
- Code de la sécurité intérieure : articles L317-1 à L317-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505658/#LEGISCTA000027591806)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505658/#LEGISCTA000027591806)
Sanctions concernant le port et le transport d'une arme de catégorie D (articles L317-7 à L317-8)
- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505562/#LEGISCTA000025508075)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505562/#LEGISCTA000025508075)
Classification des armes

- Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655041/#LEGISCTA000029658942)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655041/#LEGISCTA000029658942)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- Code de la sécurité intérieure : articles R315-1 à R315-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655429/#LEGISCTA000029658689)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655429/#LEGISCTA000029658689)
Autorisation de port et de transport
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-11 à R317-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655505/#LEGISCTA000029658642)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655505/#LEGISCTA000029658642)
Sanctions concernant le port et le transport
- Arrêté du 30 août 2013 pris en application des articles L. 317-8, L. 317-9 et R. 317-11 du code de la sécurité intérieure [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027919926) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027919926>)